

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-09-16B

**Avis sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la
société Aéroports de Lyon pour la
réalisation du projet dénommé
MOBHLYS à Colombier Saugnieu.**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 19 heures, le Conseil de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais s'est réuni à Saint Pierre de Chandieu, salle Marcelle Genin, sous la présidence de M. Daniel Valéro.

Date de la convocation : le 17 septembre 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 40

Présents (34) :

M. Athenol, Mme Auquier, M. Bousquet, Mmes Callamard, Carretti, Chabert, MM. Champeau, Chevalier, Mmes Di Murro, Duboisset, M. Dubuis, Mme Farine, M. Fiorini, Mmes Fioroni, Gautheron, MM. Giroud, Humbert, Ibanez, Jourdain, Mme Liatard, MM. Marmonier, Mathon, Mecheri, Mercier, Mmes Monin, Moustaid, Nicolier, Notin, Pinton, Reyse-Allarousse, M. Ruz, Mme Santesteban, MM. Valéro et Villard.

Absents/excusés (6) : M. Collet, Mmes Deliance, Fadeau, Jurkiewicz, MM. Laurent et Lièvre.

Pouvoirs (5) :

M. Collet donne pouvoir à M. Champeau.

Mme Deliance donne pouvoir à Mme Farine.

Mme Fadeau donne pouvoir à Mme Di Murro.

Mme Jurkiewicz donne pouvoir à M. Mathon.

M. Laurent donne pouvoir à M. Dubuis.

Secrétaire de séance : M. Giroud .

Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 12 août 2025, le service Protection de l'environnement – Pôle installations classées et environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), a sollicité l'avis de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire portant sur la création et l'exploitation d'une station de production, de stockage et de distribution d'hydrogène ainsi que le développement d'un champ photovoltaïque alimentant celle-ci en électricité.

Dénommé MOBHYLYS, ce projet se situe au sein de la plateforme Saint-Exupéry, à Colombier Saugnieu. La zone d'implantation se trouve à l'est du giratoire des Etats Unis, au niveau de Cargoport (parcelle cadastrée section E n°1005).

Portée par la société Aéroports de Lyon (ADL) et divers partenaires, l'opération vise à développer un hub hydrogène régional dans le cadre d'une stratégie de décarbonation des

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 2025-09-16B

**Avis sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la
société Aéroports de Lyon pour la
réalisation du projet dénommé
MOBHLYS à Colombier Saugnieu.**

activités aéroportuaires et de la logistique lourde. Ses principaux objectifs incluent la réduction des émissions des véhicules de piste et des équipements d'assistance escale, la diminution des émissions du transport lourd et de la logistique, ainsi que le soutien à l'implantation industrielle locale autour de l'hydrogène.

Le projet comprend la création d'une station capable de produire 2 tonnes d'hydrogène par jour, à partir de deux électrolyseurs de 2,5 MW utilisant la technologie PEM. Elle disposera d'installations de compression, de stockage (3,8 tonnes d'H₂) et de distribution, destinées à la mobilité terrestre (véhicules légers et poids-lourds) ainsi qu'à des usages industriels via des « tube-trailers ». L'alimentation en électricité sera assurée principalement par une autoconsommation photovoltaïque de 2,5 MWc, complétée par le réseau, tandis que l'eau nécessaire sera fournie par l'adduction potable de la plateforme aéroportuaire.

Parallèlement, une ferme photovoltaïque de 17 705 m², équipée de 5 681 panneaux (puissance installée de 2 499,6 kWc), alimentera directement les électrolyseurs. Ce dispositif comporte des ombrières fixées par micropieux.

L'instruction technique du dossier montre que le projet est conforme aux prescriptions du Code de l'environnement.

Cependant plusieurs points de vigilance doivent être soulignés et des informations complémentaires apportées, selon l'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale).

Parmi les points relevés :

- Des éléments complémentaires sont nécessaires pour vérifier le caractère « bas-carbone » revendiqué de l'opération.
- Concernant la production d'énergie solaire, aucune garantie ou contrat spécifique (tels qu'un contrat d'achat d'électricité, des garanties d'origine, ou tout autre accord) n'a été proposé pour la part d'énergie provenant du réseau. Sans ces garanties, l'impact environnemental de la production pourrait varier, car il dépendra de l'évolution du mix énergétique du réseau.
- La gestion opérationnelle des sols pollués demeure à préciser avec des informations concernant le protocole précis d'excavation, les quantités estimées, les filières agréées d'accueil et de traitement, les modalités de stockage temporaire en cas d'intempéries, ...

EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-09-16B

Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Aéroports de Lyon pour la réalisation du projet dénommé MOBHLYS à Colombier Saugnieu.

- Le mémoire fournit des consommations historiques et le volume attendu pour l'électrolyse. En complément, sont attendus des mesures de réductions chiffrées et de scénario « plan de continuation » en période de restriction (sécheresse).
- L'étude d'impact évalue le trafic spécifique de la station (environ 40 véhicules/jour et 3 tubes-trailers maximum) et le compare à des comptages effectués sur la RD29. Cette approche, qui envisage une augmentation du trafic inférieure à 1%, reste toutefois à compléter. Elle estime une augmentation ponctuelle locale sur une route départementale mais doit également évaluer la somme des flux générés par plusieurs projets sur la plateforme (périodes de travaux concomitantes, rotations tube-trailer, échanges interzones, phase d'exploitation à pleine montée en charge). Par ailleurs, l'étude doit modéliser les pics (phases de travaux, livraisons simultanées, rotations export/import H2) et l'impact cumulé sur la logistique interne aéroportuaire (accès, quais, parkings PL). Ces éléments sont nécessaires pour ne pas sous-estimer les mouvements de PL et tube trailers qui circuleront aux heures de pointe et entre projets. Par conséquent les effets cumulés en termes de flux et de trafic sur l'ensemble de la plateforme seront qualifiés avec plus de fiabilité, à l'échelle de la plateforme dans son ensemble.

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes) ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

VU le dossier d'autorisations environnementales et de permis de construire ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les compléments apportés (étude d'impact, étude de dangers, annexe Biotope, études géotechniques) ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité:

➤ **DE DONNER un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale pour le projet MOBHYLYS présentée par la société ADL, à la condition que cette dernière fournisse les compléments suivants, notamment demandés par la MRAe:

- Un bilan carbone du projet spécifique, couvrant la construction, l'exploitation (incluant la consommation d'électricité réseau) et la fin de vie des installations.



EXTRAIT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'EST LYONNAIS

DÉPARTEMENT DU RHONE

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2025-09-16B

**Avis sur la demande d'autorisation
environnementale présentée par la
société Aéroports de Lyon pour la
réalisation du projet dénommé
MOBHLYS à Colombier Saugnieu.**

- Un engagement contractuel garantissant l'origine bas-carbone de l'électricité réseau consommée (contrat d'achat d'électricité, garanties d'origine dédiées ou mécanisme équivalent juridiquement contraignant).
- La présentation d'un plan opérationnel de gestion des sols pollués, précisant les modalités d'excavation, de stockage, les filières de traitement agréées et le programme de surveillance des eaux souterraines (nappe).
- L'intégration d'un plan de réduction/compensation en scénario de sécheresse.
- La transmission du rapport Biotope final et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un plan de compensation validé par l'autorité environnementale compétente.
- L'intégration d'un plan de communication, information publique sur les risques industriels et mesures (cartographe des zones d'effet, consignes riverains) et calendrier d'exercices sécurité.
- Une modélisation des flux cumulative à l'échelle de la concession (phase travaux et exploitation) à l'horizon 0-10 ans, la prise en compte des pics (phases travaux simultanées, rotations tube-trailer, livraisons lourdes), impacts sur les infrastructures (accès, voiries internes, quais, stationnement PL) et proposition de mesures d'atténuation (planning travaux coordonnées, créneaux, signalétique, mesures de gestion du stationnement).
- Un protocole de coordination entre projets pour la programmation des phases travaux et la gestion conjointe des flux/ressources (eau/accès) évitant le cumul des nuisances.
- La mise en place d'un tableau de bord public annuel, intégrant les indicateurs suivants : production et distribution d'hydrogène (kg/j), part photovoltaïque par rapport à l'énergie provenant du réseau, émissions de CO₂ évitées selon l'ACV (l'Analyse du Cycle de Vie), consommation d'eau, incidents sécurité et état des suivis biodiversité.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président
Daniel VALÉRO

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr